

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-217

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2021-10-05-00004 - Décision portant extension d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD" géré par l'association APEER (3 pages) Page 4

27-2021-10-07-00004 - Décision tarifaire n° 847 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Pôle Sanitaire du Vexin CH GISORS pour les établissements et services suivants : SSIAD CH GISORS - EHPAD CH GISORS (3 pages) Page 8

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2021-10-07-00005 - Arrêté DDTM 21/27/0017 o portant retrait d'autorisation d'enseigner MARTIN Christine (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-10-06-00007 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-90?? portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages du « Champ captant de Saint-Marcel » (4 pages) Page 15

27-2021-10-06-00008 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-91?? portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages « Vallée de la Haye » sur la commune de Neuville du Bosc et « Source Leduc » sur la commune de Bosrobert (4 pages) Page 20

27-2021-10-06-00009 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-95?? Modifiant la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage « Les Forrières d'Omonville » sur la commune du Tremblay-Omonville (4 pages) Page 25

27-2021-10-06-00006 - arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-194 portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du moulin de Bérengenville sur la commune d'Arnières sur Iton (10 pages) Page 30

27-2021-10-07-00006 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 12 parcelles sur la commune de Fauville. (3 pages) Page 41

27-2021-10-12-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement au lieu-dit La Borne Rouge sur la commune des Damps. (3 pages) Page 45

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

27-2021-10-08-00002 - Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt du Nouvel Hôpital de Navarre à Évreux (Eure-27) ?? Contenance cadastrale : 15,5102 ha ?? Surface de gestion : 15,51 ha ?? Période : 2020-2034 (2 pages) Page 49

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de la solidarité / Secrétariat de direction

27-2021-10-13-00001 - Décision portant affectation des responsables d'UC et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les UC de la DDETS de l'Eure (11 pages) Page 52

27-2021-10-04-00007 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages) Page 64

DSDEN de l'Eure /

27-2021-10-10-00001 - DASEN-SG subdélégation de signature en matières administratives et d'ordonnements secondaires (4 pages) Page 69

27-2021-10-11-00001 - DSDEN27 arrêté composition CTSD du 8 octobre 2021 (2 pages) Page 74

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2021-09-29-00003 - 2021 48 Délégation de Signature M. Waterlot délègue sa signature aux seules fins de signer la vente de l'appartement situé au 57 avenue Montgomery à Vernon (1 page) Page 77

27-2021-10-08-00003 - 2021 51 Délégation de signature Monsieur Waterlot délègue sa signature à Madame Rakocinski aux seules fins de signer les demandes d'autorisations de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical (2 pages) Page 79

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-10-08-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (6 pages) Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-10-05-00004

Décision portant extension d'autorisation du
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile "SESSAD" géré par l'association APEER

DECISION

**Portant extension d'autorisation du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile
«SESSAD» géré par l'association APEER.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD géré par l'association APEER ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2020-2024 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 mai 2021 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'association APEER et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévues aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT le cahier des charges régional des services d'éducation spéciale, de soins et d'aide à domicile (SESSAD) ;

CONSIDERANT la note relative aux modalités d'extension non importante du SESSAD transmise le 29 juin 2021 par l'association APEER ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension d'autorisation du SESSAD géré par l'association APEER porte sur la création de deux places supplémentaires de SESSAD TSA.

Le SESSAD est autorisé pour un total de 25 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SESSAD N° FINESS : 27 001 372 5 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
--	--

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 8 places	Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places
---	---

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le - 5 OCT. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-10-07-00004

Décision tarifaire n° 847 portant fixation pour
2021 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Pôle
Sanitaire du Vexin CH GISORS pour les
établissements et services suivants : SSIAD CH
GISORS - EHPAD CH GISORS

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS - 270000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH GISORS - 270011349

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
- 270008675

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/10/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) dont le siège est situé 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS, a été fixée à 5 228 502.82€, dont 79 678.17€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/10/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 228 502.82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	3 766 129.55	248 347.76	66 418.15	0.00	69 083.34	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 078 524.02

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008675	59.53	0.00	49.88	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	17.37

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 435 708.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 148 824.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 148 824.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	3 691 431.38	248 347.76	66 418.15	0.00	69 083.34	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 073 544.02

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008675	58.35	0.00	49.88	0.00
270011349	0.00	0.00	0.00	17.29

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 429 068.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 07/10/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



DDTM de l'Eure

27-2021-10-07-00005

Arrêté DDTM 21/27/0017 o portant retrait
d'autorisation d'enseigner MARTIN Christine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM 21/27/0017 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 14 027 0017 0** délivrée le 3 juillet 2014 à Madame Christine MARTIN,

Considérant que Madame Christine MARTIN a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 20 septembre 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 14 027 0017 0**, délivrée à Madame Christine MARTIN, le 3 juillet 2014 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine MARTIN.

Évreux, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-06-00007

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-90
portant délimitation de la Zone de Protection de
l'Aire d'Alimentation des Captages du
« Champ captant de Saint-Marcel »



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-90 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du « Champ captant de Saint-Marcel »

Le Préfet de l'Eure

VU La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU Le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'état dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 7 juillet 2021, suite à la consultation adressée par courrier du 12 mai 2021 ;

VU La consultation publique sur le site internet départemental de la préfecture de l'Eure, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 septembre 2012, qui s'est déroulée du 13 mai 2021 jusqu'au 8 juin 2021 ;

VU La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 7 septembre 2021.

Considérant

- que le « Champ captant de Saint-Marcel » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure retenu comme captages prioritaires au niveau national suite à la conférence environnementale de septembre 2013, en raison des teneurs sur certains paramètres dépassant les masses d'eau souterraines ;

- que les eaux brutes du « Champ captant de Saint-Marcel » sur le captage le plus sensible ont une concentration au dessus du seuil d'action renforcée et très proches de la limite de qualité de 50 mg/l pour l'eau potable et en constante augmentation depuis plus de dix ans ;

- que la présence de Diméthachlore ESA, AMPA, Aminotriazole, Glyphosate, et autres substances sont également régulièrement détectées et avec des dépassements ponctuels de la limite de qualité de 0,1 microg/l ;

- qu'il est nécessaire de mettre en place dans ces conditions un suivi particulier sur ces captages et d'engager toutes les études nécessaires à la limite des pollutions diffuses ;

- que Seine Normandie Agglomération, collectivité en charge des captages « Champs captant de Saint-Marcel », a engagé une démarche de protection de la ressource en eau ;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité engagées ont été engagées et ont permis de délimiter l'aire d'alimentation des captages ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 23 juillet 2020 ;

- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs la zone dans laquelle la démarche de protection des captages est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) du « Champ captant de Saint-Marcel » pour une superficie de 20,04 km² dont 7,75 km² en SAU.

La collectivité compétente est Seine Normandie Agglomération sise 12, La Mare à Jouy, 27120 Douains.

La délimitation concerne quatre captages :

- LE PERE COTTON sur la commune de Saint-Marcel référencé sous l'indice [BSS000LDXS](#) ;
- HAMEAU DE MONTIGNY PUIITS et SOURCE sur la commune de Saint-Marcel référencés sous les indices [BSS000LDXT](#) et [BSS000LDUU](#) ;
- LE FOURNEL sur la commune de Saint-Pierre d'Autils référencé sous l'indice [BSS000LCST](#) ;
- LA SOURCE CHEVRIER (abandonné) sur la commune de Saint-Just référencé sous l'indice [BSS000LCXS](#).

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe du présent arrêté.

Le futur programme d'actions à mettre en place et qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du « Champ captant de Saint-Marcel » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Mercey	Saint-Étienne-sous-Bailleul	Douains	Saint-Marcel
La Heunière	Saint-Vincent-des-Bois	La Chapelle-Longueville	Vernon

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les représentants des syndicats des exploitants agricoles de l'Eure.

Évreux, le **06 OCT. 2021**


Le préfet
Jérôme FILIPPINI

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-06-00008

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-91
portant délimitation de la Zone de Protection de
l' Aire d' Alimentation des Captages « Vallée de
la Haye » sur la commune de Neuville du Bosc et
« Source Leduc » sur la commune de Bosrobert



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-91 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Vallée de la Haye » sur la commune de « Neuville du Bosc » et « Source Leduc » sur la commune de « Bosrobert »

Le Préfet de l'Eure

- VU** La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- VU** La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- VU** La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- VU** Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** Le Code de la santé publique ;
- VU** La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- VU** La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- VU** La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- VU** Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- VU** Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** Le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** L'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'état dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU L'arrêté modificatif DDTM/SEBF/2021-95 de la zone de protection Zde l'aire d'alimentation du captage « Les Forrières-Omonville » ;

VU L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 7 juillet 2021, suite à la consultation adressée par courrier du 12 mai 2021 ;

VU La consultation publique sur le site internet départemental de la préfecture de l'Eure, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 septembre 2012, qui s'est déroulée du 13 mai 2021 jusqu'au 8 juin 2021 ;

VU La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant

- que le captage « Vallée de la Haye » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure et qu'il a été retenu comme captage prioritaire au niveau national en mai 2020, en raison des teneurs sur certains paramètres dépassant les masses d'eau souterraines (nitrates et pesticides) ;

- que le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en charge du captage « Vallée de la Haye » a engagé une démarche globale de protection de ses ressources en eau ;

- que les eaux brutes des captages « Vallée de la Haye » et de la « Source Leduc » positionnée juste en aval hydraulique ont une concentration similaire en nitrates comprise entre de 40 mg/l et 50mg/l (percentiles 90) avec une tendance régulière à la hausse depuis 10 ans ;

- que ces deux ressources sont stratégiques pour le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg et représentent environ 20% de sa production ;

- que la présence de molécules phytosanitaires est également régulièrement détectée ;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité ont été réalisées dès 2008 et que la délimitation de l'aire d'alimentation des deux captages a été réévaluée en 2020 suite à la désignation du captage comme prioritaire et que la ZPAAC de « Vallée de la Haye » est incluse dans celle plus large de la « Source Leduc » et qu'il convient de gérer simultanément ces deux captages ;

- que le SERPN a mis en place, dans ces conditions, un suivi renforcé de la qualité sur ses deux captages et a engagé les études nécessaires à la mise en place d'un programme d'actions pour lutter contre ces pollutions diffuses ;

- que cette aire d'alimentation de captage est limitrophe à celle de la ZPAAC du captage de « Forrières-Omonville » sur la commune du Tremblay-Omonville déjà encadrée par l'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 26 juillet 2013 et faisant l'objet d'un programme d'actions en vigueur ;

- qu'il convient d'ajuster les deux ZPAAC en limite Ouest de la « Vallée de la Haye » pour éviter les chevauchements d'ilôts, voire d'avoir des zones orphelines non comprises dans les différentes ZPAAC ;

- qu'une partie de la ZPAAC de « Forrières-Omonville » est contributive superficiellement à la ZPAAC « Vallée de la Haye » mais restera intégrée sur la ZPAAC du Tremblay-Omonville sachant que le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg assure les mêmes démarches de protections et avec des exploitants agricoles communs aux deux ZPAAC ;

- que la délimitation de la ZPAAC de « Forrières-Omonville » a été présentée au comité de pilotage lors de la réunion du 14 janvier 2021 ;

- qu'il convient de porter à connaissance de l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs la zone dans laquelle la démarche de protection des captages est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) des captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc ».

La ZPAAC de la « Vallée de la Haye » est incluse dans la ZPAAC globale de la « Source Leduc » dont les superficies sont réparties comme suit :

- « La Source Leduc » une surface d'environ 66 km² dont 56 km² de SAU ;
- « La Vallée de la Haye » une surface d'environ 55 km² dont 48 km² de SAU.

La collectivité compétente est le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) situé :

- ZA, 62, Voie Romaine, Rue de Thuit Anger, 27370 Le Thuit-de-l'Oison

La délimitation concerne deux captages :

- « Vallée de la Haye » sur la commune de Neuville-du-Bosc référencé sous l'indice BSS000JKGX ;
- « Source Leduc » sur la commune de Bosrobert référencé sous l'indice BSS000JKFB.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure en annexe au présent arrêté.

Le futur programme d'actions à mettre en place et qui s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Barc	Calleville (2)	Goupil-Othon	Le Neubourg	Thibouville
Beaumontel	Combon	Harcourt (2)	Nassandres sur Risle	Ville-sur-le-Neubourg

Bray	Écardenville-la-Campagne	La Haye-de-Calleville (2)	Rouge-Perriers	
Bosrobert (1)	Épreville-près-le-Neubourg	La Neuville-du-Bosc (2)	Sainte-Opportune-du-Bosc	

(1) Communes uniquement concernées par la ZPAAC « Source Leduc »

(2) Communes concernées par les deux ZPAAC

Article 3 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale **d'un mois** sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- Messieurs les représentants des syndicats des exploitants agricoles de l'Eure.

Évreux, le **06 OCT. 2021**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-06-00009

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-95
Modifiant la délimitation de la Zone de
Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage
« Les Forrières d'Omonville » sur la commune
du Tremblay-Omonville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-95 modifiant la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forrières-d'Omonville » sur la commune du « Tremblay-Omonville »

Le Préfet de l'Eure

VU La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;

VU Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU Le Code de la santé publique ;

VU La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU L'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

VU L'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU L'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'état dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

VU L'arrêté DDTM/SEBF/13/029 du 26 juillet 2013 portant délimitation de la zone de protection de l'AAC des Forrières-Omonville sur la commune de Tremblay-Omonville ;

VU L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 7 juillet 2021, suite à la consultation adressée par courrier du 12 mai 2021 ;

VU L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton du 31 mai 2021, suite à la consultation adressée par courrier du 12 mai 2021 ;

VU La consultation publique sur le site internet départemental de la préfecture de l'Eure, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 septembre 2012, qui s'est déroulé du 13 mai 2021 jusqu'au 8 juin 2021 ;

VU La consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant

- que le captage « Les Forrières-Omonville » fait partie de la liste des captages sensibles aux pollutions diffuses du département de l'Eure et retenu comme captage prioritaire au niveau national suite au Grenelle de l'environnement de 2009, en raison des teneurs sur certains paramètres déclassant les masses d'eau souterraines ;

- que le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en charge du captage « Les Forrières-Omonville » est engagé dans une démarche de protection de la ressource en eau ;

- que les études hydrogéologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité ont été réalisées et ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages qui a été actée par l'arrêté du 26 juillet 2013 susvisé ;

- que le SERPN est également en charge d'un nouveau captage prioritaire depuis 2020, « La Vallée de la Haye » sur la commune de Neuville du Bosc ;

- que les deux ZPAAC sont limitrophes sur la limite Ouest de la ZPAAC des Forrières-Omonville et qu'il y a lieu d'ajuster les deux périmètres qui se superposent en raison du fonctionnement hydrogéologique nappe et écoulements superficiels ;

- que dans ces conditions la ZPAAC initiale définie par arrêté du 26 juillet 2013 susvisé a été ajustée de manière à garder une cohérence aux limites par l'intégration de deux nouveaux ilots et qu'il convient en conséquence de prendre un arrêté modificatif ;

- qu'il convient de porter à connaissance à l'ensemble des exploitants agricoles et acteurs, la zone dans laquelle la démarche de protection des captages est engagée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) «Les Forrières-Omonville » situé pour une superficie totale de 65 km² dont 62 km² de Surface Agricole Utile environ.

La collectivité compétente est le Syndicat des Eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) situé :

- ZA, 62, Voie Romaine, Rue de Thuit Anger, 27370 Le Thuit-de-l'Oison

La délimitation concerne trois captages :

- Les Forrières - Omonville, situé sur la commune du Tremblay-Omonville ;
référéncé sous l'indice BSS000LBMV
- Le Bout-du-Moulin, situé sur la commune du Tremblay-Omonville ;
référéncé sous l'indice BSS000LBMG
- La Huanière, situé sur la commune de Plessis-Sainte-Opportune ;
référéncé sous l'indice BSS000BLV

La carte de la délimitation de la ZPAAC figure en annexe au présent arrêté.

Le futur programme d'actions s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté initial de délimitation de la ZPAAC du 26/07/2013 est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 3 – Localisation

La ZPAAC « Forrières-Omonville » comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Barc	Crosville-la-Vieille	Graveron-Sermerville	Sainte-Colombe-la-Commanderie
Barquet	Ecardenville-la-Campagne	Neubourg (le)	Tilleul-Lambert
Bray	Emanville	Ormes	Tournedos-Bois-Hubert
Combon	Epreville-Près-le-Neubourg	Plessis-Sainte-Opportune	Tremblay-Omonville

Article 4 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale **d'un mois** sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE Iton ;
- Messieurs les représentants des syndicats des exploitants agricoles de l'Eure.

Évreux, le **06 OCT. 2021**

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-06-00006

arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-194
portant prescriptions complémentaires au
règlement d'eau du moulin de Bérengeville sur la
commune d'Arnières sur Iton



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-194 portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du moulin dit de Bérengenville sur la rivière Iton sur la commune d'Arnières sur Iton

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012

Vu les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'ordonnance royale du 19 avril 1844 réglementant le moulin dit de Bérengenville sis au 8, rue de Bérengenville sur la rivière Iton sur le territoire de la commune d'Arnières-sur-Iton, en particulier les dispositions de son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1906 modifié par l'arrêté du 3 avril 1967 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux du département de l'Eure, en particulier les dispositions de son article 9 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction n° AF20190812-1 en date du 2 mars 2020 dressé par le service départemental de l'office français de la biodiversité à l'encontre de M. Jean-Paul RUIZ, en tant que propriétaire actuel et exploitant le moulin dit de Bérengenville susvisé, pour dépassement de la cote du repère légal de tenue des eaux entre le 22 et le 27 juin 2019 ;

Vu le courrier du service de police de l'eau relatif à une proposition de transaction pénale en date du 29 juin 2020 ;

Vu la notification préalable du présent projet d'arrêté complémentaire le 9 septembre 2021 à M. Jean-Paul RUIZ, pris en application des dispositions de l'article L.181-14 alinéa 3 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article R181-45 de ce code ;

Vu l'absence d'observations de M. Jean-Paul RUIZ suite à la notification préalable le 9 septembre 2021 du projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

Considérant :

- que M. Jean-Paul RUIZ est propriétaire exploitant du moulin dit de Bérengenville depuis 2008 ;
- que par courrier en date du 10 février 2009, le service de police de l'eau avait rappelé en détail à M. Jean-Paul RUIZ sa responsabilité en matière de gestion des ouvrages hydrauliques, suite à plusieurs constats de non-respect du niveau des eaux dans le bief usinier par rapport au repère réglementaire de retenue du fait d'un défaut de manœuvres appropriées à cet fin des ouvrages mobiles de décharge.,
- que par courrier en date du 16 février 2009, M. Jean-Paul RUIZ a répondu en indiquant notamment que suite à la visite du service de police de l'eau en janvier 2009, le système de vannage était en fonctionnement depuis 3 semaines, et qu'en cas de fortes précipitations, le vannage s'ouvre et se ferme de façon automatique afin de réguler le niveau pour les besoins de la roue du moulin ;
- que M. Jean-Paul RUIZ a par la suite été informé à plusieurs reprises, dans le cadre de contrôles de terrain réalisés par les agents du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27) ou du service départemental de l'office français de la biodiversité, de ses obligations de gestion appropriée et permanente des ouvrages de décharge pour ne pas entraîner de surélévation du niveau des eaux dans le bief usinier amont du moulin dit de Bérengenville par rapport au niveau légal de retenue ;
- que ce repère légal est constitué d'un repère gradué en fonte avec une tablette horizontale qui est scellé en rive droite en amont immédiat du petit déversoir attenant à la grille de protection du canal d'amenée à la roue, à aube du moulin ;
- qu'il a été constaté à plusieurs reprises lors d'observations menées depuis l'extérieur du site entre 2014 et 2019 par les agents du service de police de l'eau de la DDTM 27 ou de l'office français de la biodiversité que de l'eau passait par surverse sur le déversoir fixe principal attenant au vannage de décharge principal implantée en rive droite à 20 mètres en amont de la roue du moulin, alors que les vannes de décharge n'étaient pas en position d'ouverture maximale ;
- que cette situation observable depuis l'extérieur du site impliquait que le niveau de retenue des eaux en amont de la roue du moulin dit de Bérengenville n'était pas respecté, puisque le déversoir fixe est arasé à la même cote que la tablette horizontale du repère en fonte précité ;
- que la vanne de décharge implantée en rive droite au départ du canal d'amenée à la roue à aubes, bien qu'asservie à un dispositif d'automatisation relié à une sonde de niveau de la ligne d'eau dans le bief usinier amont, ne permet pas à elle seule de compenser les variations de débit parfois importantes et brutales de l'Iton, et ne dispense donc pas M. Jean-Paul RUIZ de devoir manoeuvrer les autres vannes de décharge pour éviter une surélévation des eaux et une surverse sur le déversoir principal fixe ;

- que la vitesse de la course de relevage de la vanne automatisée n'est pas assez rapide pour garantir en permanence le respect du niveau de la ligne d'eau autorisée dans le bief usinier amont, ainsi qu'il est attesté par les surverses observées sur le déversoir principal fixe ;
- que la programmation du dispositif d'automatisation de cette vanne de décharge est donc inadaptée et insuffisante pour obtenir une réactivité appropriée au maintien d'une ligne d'eau au niveau autorisé en cas d'épisode de montée rapide des eaux dans un laps de temps restreint ;
- qu'il est de la responsabilité de M. Jean-Paul RUIZ de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les vannes de décharge puissent être manoeuvrées en conséquence en permanence en tant que de besoin, y compris en son absence ;
- que des signalements par la mairie d'Arnières-sur-Iton et des riverains entre 2005 et 2019 de situations de non-conformité de l'écoulement des eaux, avec des surverses sur le déversoir principal fixe alors même que les vannes de décharge n'étaient pas toutes entièrement ouvertes, ont également été adressés à plusieurs reprises au service de police de l'eau ;
- que le 18 février 2019, lors d'une visite sur le site par le service de police de l'eau en présence de M. Jean-Paul RUIZ, des tests de manoeuvres des différents ouvrages de décharge du moulin dit de Bérengeville ont été réalisés par rapport au repère gradué et à la crête d'arase du déversoir fixe principal attenant au vannage de décharge principal en rive droite, afin d'apposer à la bombe de peinture orange fluorescente des repères provisoires matérialisant le niveau de retenue des eaux autorisé qui puissent être observables depuis l'extérieur du site au niveau du chemin du Pont Têtu sans avoir à pénétrer sur le site du moulin dit de Bérengeville, afin de prendre en compte le caractère domiciliaire de cette propriété pour pouvoir accéder au repère gradué en fonte précité;
- qu'il ressort du procès-verbal de constatation d'infraction susvisé que ces repères provisoires ne sont plus visibles, et que par ailleurs un dépassement de la cote du niveau des eaux dans le bief usinier amont a encore été observé du 22 au 27 juin 2019 en dépit de l'absence de pluies ou de crues de l'Iton ;
- qu'il apparaît que M. Jean-Paul RUIZ n'est pas en mesure de respecter les dispositions suivantes de l'article 11 du règlement d'eau susvisé du moulin dit de Bérengeville : « Aussitôt que les eaux surmonteront le dessus du déversoir réglé à la hauteur du poteau de repère, le propriétaire ou le fermier de l'usine devront lever les vannes de décharge pour les ramener au niveau fixé pour leur maximum de tension. » ;
- qu'il ressort des constatations, échanges et visites sur sites réalisées depuis 2015 que M. Jean-Paul RUIZ n'est pas en mesure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9 du règlement d'eau susvisé concernant les obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux de l'arrêté portant règlement de police susvisé : « Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur. » ;
- que M. Jean-Paul RUIZ n'a pas répondu au courrier en date du 29 juin 2020 de proposition de transaction pénale du service de police de l'eau relative au dépassement de la cote de retenue des eaux autorisée du moulin dit de Bérengeville, qui l'avertissait également des suites administratives qui allaient être données à cette situation de non-conformité ;
- que le délai d'un mois accordé dans ce courrier du 29 juin 2020 à M. Jean-Paul RUIZ pour faire connaître sa décision est désormais largement échu ;
- qu'il est nécessaire de faire cesser cette situation récurrente de conformité aléatoire et non permanente de la gestion des ouvrages hydrauliques du moulin dit de Bérengeville, particulièrement durant les périodes hivernales afin d'assurer la meilleure prévention possible des risques de crues et une protection de leurs conséquences, en garantissant le non dépassement de la cote de retenue des eaux autorisée en permettant de procéder facilement au contrôle du respect de cette cote de retenue des eaux autorisée depuis l'extérieur du site fait du caractère domiciliaire de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

- que du fait de l'insuffisance d'efficacité du dispositif existant d'automatisation de la vanne de décharge implanté en rive droite au départ du canal d'amenée à la roue à aubes, il est justifié de prescrire l'installation d'un dispositif supplémentaire de télégestion automatisé d'au moins une des 5 pelles de vannes mobiles sur le vannage principal de décharge en rive droite qui est adjacent au déversoir principal fixe, afin de compenser la réactivité insuffisante du fonctionnement de la vanne de décharge automatisée existante lors de variations brutales du débit de l'Iton et de pallier l'insuffisance de manœuvres manuelles des vannes mobiles en temps utile qui entraîne une surverse sur ce déversoir alors même que l'ensemble des ouvrages mobiles de décharge du site ne sont pas en configuration d'ouverture maximale ;

- que ce dépassement de la cote autorisée a déjà entraîné des débordements en amont sur des propriétés de tiers lors d'épisodes de variation du débit engendrant des phénomènes de montées rapide du niveau des eaux, y compris en dehors de périodes de crues hivernales ;

- qu'il est par ailleurs justifié, en application des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, de mettre en place les dispositions de gestion de nature à garantir un débit minimum biologique (DMB) dans le bras de contournement en rive droite en aval du vannage principal de décharge ;

- que ce débit minimum biologique à maintenir en permanence a été évalué à 1,1 m³/s suite au diagnostic réalisé sur site par le service de police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité, en présence de M. Jean-Paul RUIZ, le 23 juin 2014 ;

- que le rapport de contrôle établissant ce diagnostic a été notifié à M. Jean-Paul RUIZ par courrier en date du 1^{er} décembre 2015, resté sans réponse de sa part ;

- que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ne portent pas atteinte aux usages actuels du moulin, notamment la possibilité de continuer à produire de l'hydroélectricité, et sont de nature à restaurer et améliorer les conditions d'écoulements des eaux sur le site du moulin dit de Bérengeville et à préserver les cycles biologiques des espèces présentes dans l'Iton ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté sont applicables au moulin dit de Bérengeville sis au 8, rue de Bérengeville sur la rivière Iton sur le territoire de la commune d'Arnières-sur-Iton.

Les autres dispositions en vigueur prescrites par le règlement d'eau du 19 avril 1844 susvisé demeurent applicables.

Le propriétaire actuel et exploitant de ce moulin est M. Jean-Paul RUIZ, demeurant également au 8, rue de Bérengeville 27180 – Arnières-sur-Iton.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Le présent arrêté prescrit les mesures suivantes à Monsieur Jean-Paul RUIZ, en tant que propriétaire et exploitant responsable des ouvrages hydrauliques du moulin dit de Bérengenville :

2.1 Transmission d'une note technique au service de police de l'eau présentant des propositions sur les trois points suivants :

- **Mesures relatives au contrôle du niveau de retenue des eaux :**

Mise en place de 2 mires graduées implantées de manière à pouvoir être contrôlées depuis l'extérieur du site, aux deux emplacements où des repères provisoires avait été matérialisés à la bombe de peinture par le SPE 27 en février 2019 : cf localisation sur les photos en **annexe 1**.

Ces mires devront être parfaitement visibles en cas de contrôle inopiné par le SPE 27 ou l'OFB depuis le chemin du pont Têtu, à partir du point d'observation figuré sur la vue en **annexe 2**.

L'implantation exacte de ces 2 mires devra être matérialisée sur un plan du site et formellement validée au préalable par le SPE 27.

Leur calage altimétrique avec un **niveau zéro correspondant à la cote autorisée de retenue des eaux** fera l'objet d'un récolement établi par un géomètre DPLG qui sera transmis au SPE 27 dans un **délaï de quinze (15) jours** après la date de ce récolement.

- **Mesures relatives à l'écoulement des eaux**

Mise en place sur le vannage principal de décharge en rive droite, qui est adjacent au déversoir fixe, d'un dispositif de télégestion automatisé **d'au moins une des 5 pelles de vannes mobiles** qui aura pour fonctions de permettre de garantir le respect du niveau de retenue des eaux autorisé, en complément de la manœuvre de la vanne déjà automatisée qui est implantée au niveau du déversoir de la roue à aubes du moulin ;

- **Mesures relatives au débit minimum biologique**

Mise en place de la configuration de l'ouverture d'une des 5 vannes du vannage principal de décharge de manière à garantir un écoulement de 1,1 m³/s dans le bras en aval qui longe le chemin du pont Têtu.

Cette vanne dédiée, ainsi que sa hauteur d'ouverture définie pour un débit de 1,1 m³/s seront à préciser par le bénéficiaire (calcul à fournir) avec positionnement dans cette configuration de manière permanente.

Un dispositif de blocage de la crémaillère correspondante sera installé pour garantir l'absence de manœuvre, avec positionnement d'une mire dont le zéro correspondra à la tête de vanne ainsi positionnée.

Cette mire de contrôle de la position de la vanne dédiée au respect du DMB devra également être visible depuis le point d'observation du chemin du Pont Têtu figuré sur la vue en **annexe 2**.

La programmation de la gestion de la vanne qui sera automatisée devra permettre en tout temps d'assurer le respect de ces deux obligations relatives au niveau autorisé de retenue des eaux et au DMB.

La note technique sera transmise au SPE 27 **dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté**.

2.2 Réalisation conforme des mesures prescrites au point 2.1 du présent article

- Les travaux de mise en place de 2 mires graduées matérialisant le niveau autorisé de retenue des eaux devront être terminés **dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- Les travaux de mise en place d'un dispositif de télégestion automatisé d'au moins une des 5 pelles de vannes mobiles du vannage de décharge principal devront être terminés **dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- Le positionnement en configuration d'ouverture permanente d'une des vannes du vannage principal de décharge calée sur une mire spécifique et avec un dispositif de blocage devront être terminés **dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- La justification du respect permanent du DMB transitant par la vanne dédiée grâce à sa configuration d'ouverture permanente dans le bras de décharge en aval qui longe le chemin du pont Têtu fera l'objet d'une note de calcul établie par un bureau d'étude spécialisé, et sera accompagnée de 2 mesures sur site réalisées avec 1 mois d'intervalle au minimum, qui devront être transmises au SPE 27 **dans un délai de 6 mois après à compter de la notification du présent arrêté.**

L'achèvement conforme et complet de ces travaux fera l'objet d'un procès-verbal de récolement établi par le SPE 27.

Article 3 : Suivi et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le propriétaire exploitant peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 du même code ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants et l'article R.216-12-3° du code de l'environnement en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 du même code.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire et exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,

Article 7 : publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire sera déposée à la mairie d'Arnières-sur-Iton et pourra y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arnières-sur-Iton pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé au préfet ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Arnières-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul RUIZ, propriétaire exploitant du moulin dit de Bérengeville.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Évreux, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,


Laurent TESSIER

Annexe 1

Localisation (cercles de couleur verte) des deux emplacements des repères provisoires qui ont été matérialisés par un trait de peinture de couleur orange en février 2019. Ils correspondent aux emplacements prescrits pour la pose des deux mires graduées avec leur zéro aligné sur le niveau autorisé de retenue des eaux du moulin de Bérengenville.



Niveau autorisé de retenue des eaux matérialisé sur le vannage de décharge principal, qui est aligné sur la crête d'arase du déversoir principal et le zéro du repère gradué existant.



9 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60b

Niveau autorisé de retenue des eaux matérialisé sur la berge en rive gauche du bief usinier amont qui est aligné sur la crête d'arase du déversoir principal et le zéro du repère gradué existant.



Annexe 2

Point d'observation (cercle barré de couleur verte) à partir duquel le niveau des eaux dans le bief amont doit pouvoir être contrôlé depuis le chemin du Pont Têtu et les deux emplacements (cercles de couleur orange) prescrits pour les deux mires graduées.



10 / 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60b

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-07-00006

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement de 12 parcelles sur la
commune de Fauville.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT**

PÉTITIONNAIRE : ALG2

COMMUNE DE FAUVILLE

Numéro d'enregistrement : 21238 (27-2021-00218)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 7 octobre 2021 par ALG2 et enregistré sous le n°21238, relatif à la réalisation d'un lotissement, sur la commune de Fauville ;

donne récépissé à :

**ALG2
Monsieur LECANU Guillaume
2 rue du Beauregard
27120 JOUY SUR EURE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement, parcelles cadastrées AC 165 à 172 et AC 183 à 190, sur la commune de Fauville.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,88 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Fauville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Fauville;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

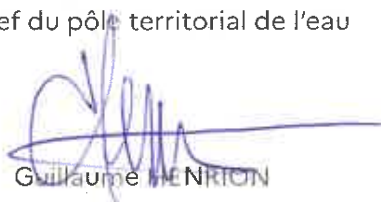
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 7 octobre 2021

le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume MENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-12-00001

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d un lotissement au lieu-dit La Borne
Rouge sur la commune des Damps.



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT**

PÉTITIONNAIRE : AMEX

COMMUNE : LES DAMPS

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00202

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 20 septembre 2021 par la société AMEX, enregistré sous le n°27-2021-00202 (n°21221) et relatif à la réalisation d'un lotissement sur la commune des Damps ;

donne récépissé à la

**société AMEX Aménageur-Promoteur
représentée par Monsieur Julien DUGNOL
3 rue de la Scierie
76530 GRAND-COURONNE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement au lieu-dit La Borne Rouge sur les parcelles cadastrées A n° 417, 503, 504 et 767, de la commune des Damps.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration 1,41 ha	Néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune des Damps où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune des Damps ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

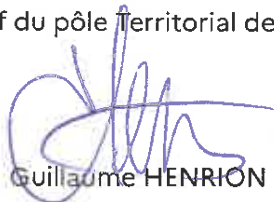
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 12 octobre 2021

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

27-2021-10-08-00002

Arrêté portant approbation du premier
aménagement de la forêt du Nouvel Hôpital de
Navarre à Évreux (Eure-27)

Contenance cadastrale : 15,5102 ha

Surface de gestion : 15,51 ha

Période : 2020-2034



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du premier aménagement
de la forêt du Nouvel Hôpital de Navarre à Évreux (Eure – 27)**

Contenance cadastrale : 15,5102 ha

Surface de gestion : 15,51 ha

Période : 2020 – 2034

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L.122-7, L.122-8, L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 et R.122-24
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 01/09/2021 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 portant soumission au régime forestier de la forêt du Nouvel Hôpital de Navarre
- Vu la décision d'approbation du préfet de l'Eure, en date du 29/09/2021
- Vu la délibération du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre en date du 17/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation des forêts de protection

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

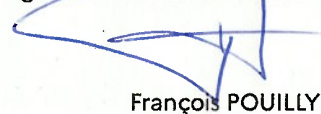
ARRÊTE

- Article 1** La forêt de l'établissement hospitalier Nouvel Hôpital de Navarre à Évreux (Eure), d'une contenance de 15,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

- Article 2** Cette forêt comprend une partie boisée de 15,51 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (70%), Pin laricio (9%), Autre Feuillu (6%), Pin sylvestre (4%), Châtaignier (3%), Érable sycomore (2%), Hêtre (2%), Alisier torminal (1%), Bouleau (1%), Charme (1%), Merisier (1%).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 13,21 ha et en futaie régulière sur 2,30 ha.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (13,21ha) et le pin laricio de corse (2,30ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.
- Article 3** Pendant une durée de 15ans (2020 – 2034) :
- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,21 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.
 - des travaux de création d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif.
 - l'Office national des forêts informera régulièrement le Nouvel Hôpital de Navarre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
 - les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4** Le document d'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier Nouvel Hôpital de Navarre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à la forêt de protection d'Évreux et de ses massifs périphériques
- Article 5** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le **08 OCT. 2021**

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie,



François POUILLY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de
la solidarité

27-2021-10-13-00001

Décision portant affectation des responsables
d'UC et des agents de contrôle et organisation
de leur intérim dans les UC de la DDETS de l'Eure



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE
ET DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTÉRIM
DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE L'EURE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Mme Marilia SEVERINO, inspectrice du travail, est nommée en qualité de responsable de l'unité de contrôle n°1 et placée sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Elle est également chargée d'assurer l'intérim du poste de responsable de l'unité de contrôle n°2 jusqu'à la date à laquelle ce poste sera pourvu.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et contrôleur du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section 3 : M. Antony MARTIN, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail ;
- Section 5 : Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. David POYE, inspecteur du travail ;

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail ;
- Section 2 : M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail ;
- Section 3 : Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;
- Section 5 : *vacant*
- Section 6 : M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail ;
- Section 7 : Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : *vacant*

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 2 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Saint-André-de-l'Eure, à l'exception des communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure ;

- Le contrôle est confié à M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes qui ne sont pas comprises dans le canton de Saint-André-de-l'Eure et à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

– Section 2 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Saint-André-de-l'Eure, à l'exception des communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure ;

- Les décisions sont prises par M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes qui ne sont pas comprises dans le canton de Saint-André-de-l'Eure et à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► **Unité de contrôle n°1 :**

– l'intérim de Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;

- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°2.

► **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;

- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Eric LE MOAL, inspecteur du travail de la section 1 ;
- M. Eric HÉBERT, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;

- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim de l'une des sections précitées soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim à ce poste.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

Article 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 9 : La décision du 28 septembre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est abrogée à compter du 18 octobre 2021.

Article 10 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 18 octobre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen le 13 octobre 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de
la solidarité

27-2021-10-04-00007

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE LÉGALE**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n°2021-36-VN du 6 avril 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu la décision du 27 avril 2021 de la DREETS de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.


Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 27 avril 2021 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 04 octobre 2021

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

DSDEN de l'Eure

27-2021-10-10-00001

DASEN-SG subdélégation de signature en
matières administratives et d'ordonnements
secondaires

**Décision N° 04-2021 DASEN-SG portant subdélégation de signature
en matières administratives et d'ordonnancements secondaires**

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu l'article R 222-19-3, R 222-20 R 222-24, R 222-36-2 et R 222-36-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R222-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^e juillet 2019 portant nomination de Monsieur LEPORATI Dominique, personnel de direction, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie – Mme Christine GAVINI-CHEVET
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 septembre 2021 portant nomination de Madame Françoise MONCADA, Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Education nationale, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Education ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
- Vu l'arrêté n° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Giacomo BOURREE dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, à Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale, en matières administratives, d'ordonnancements secondaires et d'affectations des élèves des collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1^{er} octobre 2021 en matières administratives et notamment de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Giacomo BOURREE, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique LEPORATI, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1^{er} octobre 2021 en matières administratives et notamment de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

- Mme Béatrice MARTHY, adjointe au secrétaire général en charge des ressources humaines, à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1^{er} octobre 2021 en matière de gestion administrative.
- Madame Béatrice MARTHY, cheffe de la division du personnel pour les mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat affectés à la direction des services départementaux de l'Education nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Monsieur Gilles BEAUFILS, Adjoint au Directeur académique des services de l'Education nationale chargé du 1^{er} degré de l'Eure pour les mesures individuelles prévues par la réglementation pour l'ensemble des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 1^{er} octobre 2021 en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Giacomo BOURREE, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général en charge du budget, à effet de signer tous les documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues par l'arrêté rectoral sus-visé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURREE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 1^{er} octobre 2021 concernant le service académique des bourses, et à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 23 février 2021 concernant le service académique des frais de déplacement :

- Décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses ainsi que les recours y afférant
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets opérationnels de Programme 230 et 139 – titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception)
- Ordonnancement secondaire des dépenses liées : aux frais de changement de résidence ; aux congés bonifiés ; aux frais de déplacement (BOP 139, 140, 141, 172, 214, 230)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Giacomo BOURREE, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Anne DELORT-LEYROLLE, cheffe du service interdépartemental des bourses pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude
- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au secrétaire général en charge du budget, responsable du service académique des frais de déplacement pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude et à la gestion des frais de déplacement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 octobre 2021

La directrice académique,



Françoise MONCADA

DSDEN de l'Eure

27-2021-10-11-00001

DSDEN27 arrêté composition CTSD du 8
cotobre 2021



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure**

Evreux, le 8 octobre 2021

La Directrice académique
IA-DASEN

ARRETE DOS/CTSD/2021-2

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- **Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- **Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9;
- **Vu** le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat;
- **Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7;
- **Vu** les résultats des scrutins déconcentrés des élections professionnelles de l'Éducation Nationale du 6 décembre 2018;
- **Vu** la désignation de l'organisation syndicale FSU de l'Eure du 13 août 2021;
- **Vu** la désignation de l'organisation syndicale UNSA-Éducation de l'Eure du 25 août 2021;
- **Vu** le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure, Madame Françoise MONCADA;

ARRETE

Article 1 : Le comité technique spécial départemental de l'Eure est présidé par Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure, Madame Françoise MONCADA et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Monsieur Giacomo BOURRÉE, Secrétaire général.
La Directrice académique est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2:

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Eure, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et après désignation de nouveaux membres par l'organisation syndicale FSU de l'Eure le 13 août 2021 et l'organisation syndicale l'UNSA-Education le 25 août 2021 :

Au titre de la FSU

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Frédérique TIEURSIN Professeur des écoles	Madame Adèle LECOMTE Professeur des écoles
Madame Anne KOECHLIN Professeur certifiée	Madame Nathalie VERNIER Professeur certifiée
Monsieur Olivier BOURDON Professeur des écoles	Madame Mathilde MARNIERE Professeur des écoles
Madame Cécile CHANDAVOINE Professeur certifiée	Madame Wélénasse GOMIS Professeur certifiée

Au titre de la FNEC-FP-FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Laurent BAUSSIER Professeur certifié	Madame Emilie ANQUETIL Professeur des écoles
Madame Estelle JOLY-ALBENQUE Professeur certifiée	Monsieur Nicolas PAYEN Professeur des écoles
Monsieur Patrice MARTINEAU Professeur des écoles	Monsieur Fabrice LAGOUANELLE Professeur certifié
Monsieur Matthieu LAGUETTE Professeur des écoles	Madame Elsa LE BELLER Professeur certifiée
Monsieur David MICHEL Professeur des écoles	Madame Isabelle ROMAIN Professeur certifiée

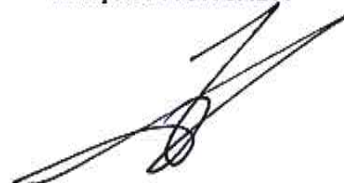
Au titre de l'UNSA-Education

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Yanick MARVIN Professeur certifié	Monsieur Florian GERARD Professeur des écoles

Article 3:

Le secrétaire général de la DSDEN de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 8 octobre 2021.

Françoise MONCADA



Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-09-29-00003

2021 48 Délégation de Signature

M. Waterlot délègue sa signature aux seules fins de signer la vente de l'appartement situé au 57 avenue Montgomery à Vernon

Décision PW/CDL/AG n° 2021/48

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur François MALLERET en qualité de Directeur Adjoint en date du 14 février 2020,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur François MALLERET, Directeur adjoint à la Direction des Services Economiques et Financiers aux seules fins de signer la vente de l'appartement situé au 57 avenue Montgomery – 27 200 VERNON.

La signature se déroule à l'Office Notarial de Maître de PARCEVAUX, Notaire au 52, rue Victor Hugo 27000 EVREUX.

Article 2 :

La présente décision est valable le mercredi 13 octobre 2021.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 29 septembre 2021

François MALLERET

Le Directeur des Services Economiques
et Financiers

Directeur Adjoint

F. MALLERET

Original de la décision transmise à :

- Dossier délégation de signature

Copie :

- L'intéressé(e)

- Trésorerie

- Services Financiers



Patrick WATERLOT

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-10-08-00003

2021 51 Délégation de signature

Monsieur Waterlot délègue sa signature à
Madame Rakocinski aux seules fins de signer les
demandes d'autorisations de sortie hors
département et tout séjour thérapeutique ainsi
que les ordres de mission pour le personnel
médical et non médical



Décision PW/CDL/AG n° 2021/51

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, le recrutement de Madame Laurence RAKOCINSKI, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée à la Direction Générale à compter du 9 août 2021,

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature n°2020/42 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Laurence RAKOCINSKI, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant :

- Des accompagnements de patients et résidents
- Des formations, entretiens et/ou réunions professionnels

Article 3 :

Madame Laurence RAKOCINSKI s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RAKOCINSKI, Adjoint des Cadres Hospitaliers et pour assurer la continuité du service, Madame Cécile DUPUIS-LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit cette délégation.

Elle est soumise aux mêmes obligations que l'Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 5 :

Les ordres de mission doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :

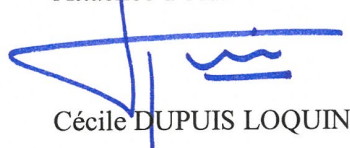
La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 octobre 2021

Attachée d'Administration Hospitalière,



Cécile DUPUIS LOQUIN



Le Directeur,
Patrick WATERLOT

Adjoint des Cadres Hospitaliers,



Laurence RAKOCINSKI

Original décision transmis à :

Dossier Direction

Copie transmise à :

Intéressé(e)

Le Trésorier Principal

Dossier carrière agent

Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2021-10-08-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° D3
BPA 19 0084 du 8 février 2019 portant
composition de la commission départementale
de la sécurité routière



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0361 portant modification de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 et R.325-24 ;
 - Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-11, R.331-26 et R.331-37 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et R.133-2 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
 - Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
 - Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
 - Vu** l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - Vu** le courriel du directeur Régional Normandie de l'association Prévention routière du 02 août 2021 désignant monsieur Pascal DURAND en qualité de membre titulaire et monsieur Arnaud FASQUEL en qualité de membre suppléant parmi les représentants d'associations d'usagers au sein de la commission départementale de la sécurité routière et de la sous-commission des épreuves sportives ;
 - Vu** le courriel du président du conseil départemental du 16 septembre 2021 portant désignation des conseillers départementaux qui siégeront au sein de la commission départementale de la sécurité routière à la suite des élections départementales de 2021 ;
 - Vu** le courriel du président de la ligue régionale du sport automobile de Normandie du 04 octobre 2021 portant désignation des délégués qui siégeront au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° D3 BPA 21 0038 du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 susvisé est modifié tel que suit :

« La commission départementale de la sécurité routière du département de l'Eure est composée comme suit :

A) Représentants des services de l'État

- Le préfet de l'Eure ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, ou son représentant, et/ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, ou son représentant (selon leurs zones de compétence respectives) ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure, ou son représentant ;
- Le directeur du service d'aide médicale urgente de l'Eure, ou son représentant.

B) Élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Eure

M. Thierry PLOUVIER, conseiller départemental du canton de Romilly sur Andelle, titulaire ;
M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental du canton de Brionne, suppléant.

M. Marcel SAPOWICZ, conseiller départemental du canton de Conches en Ouche, titulaire ;
Mme Jocelyne DE TOMASI, conseillère départementale du canton de Breteuil, suppléante.

C) Élus communaux désignés par l'union des maires et des élus de l'Eure

M. Max RONGRAIS, maire de Sainte-Marthe, titulaire ;
M. Philippe VIVIER, maire de Normanville, suppléant.

M. Michel FRANCOIS, maire de Tillières-sur-Avre, titulaire ;
M. Richard APPERT, adjoint au maire de Bourg-Achard, suppléant.

D) Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

- Conseil national des professions automobiles

M. Sylvain CANTREL, président national de la branche dépannage-remorquage, titulaire ;
M. Didier PETIT, suppléant.

M. Michel CREA, président départemental de la branche dépannage-remorquage, titulaire ;
M. Emmanuel DUPRÉ LA TOUR, suppléant.

- Fédération nationale de l'artisanat automobile

M. Sébastien BLOQUEL, société DEPANN'EURE, titulaire ;
M. Jean-Philippe ROYER, société ROYER, suppléant.

- Ligue régionale du sport automobile de Normandie

M. Lucien VARANGLE, titulaire ;
M. Alain OVIEVE, suppléant.

- Ligue motocycliste de Normandie

M. Jean-Paul VEAUDEQUIN, titulaire ;
M. Philippe SEHIER, suppléant.

- Ligue de karting Normandie

M. Frédéric VETU, titulaire ;
M. Jean-Charles DUMONT, suppléant.

- Comité départemental de cyclisme de l'Eure

M. Jean CORNU, titulaire ;
M. Jean-Luc DELUGAN, suppléant.

- Comité départemental d'athlétisme de l'Eure

M. Bernard BELY, titulaire ;
M. Dominique LESOEUR, suppléant.

E) Représentants d'associations d'usagers

- Association UFC Que Choisir de l'Eure

M. Jean-Yves GUYOMARCH, titulaire ;
M. Yanick BOURREL, suppléant.

- Association Prévention routière

M. Pascal DURAND, titulaire ;
M. Arnaud FASQUEL, suppléant. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 susvisé est modifié tel que suit :

« La sous-commission des épreuves sportives est composée comme suit :

A) Représentants des administrations de l'Etat

- Le préfet de l'Eure ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, ou son représentant, et/ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, ou son représentant (selon leurs zones de compétence respectives) ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure, ou son représentant ;
- Le directeur du service d'aide médicale urgente de l'Eure, ou son représentant.

B) Élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Eure

M. Thierry PLOUVIER, conseiller départemental du canton de Romilly sur Andelle, titulaire ;
M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental du canton de Brionne, suppléant.

C) Élus communaux désignés par l'union des maires et des élus de l'Eure

M. Michel FRANCOIS, maire de Tilières-sur-Avre, titulaire ;
M. Richard APPERT, adjoint au maire de Bourg-Achard, suppléant.

D) Représentants de fédérations sportives

- Ligue régionale du sport automobile de Normandie

M. Lucien VARANGLE, titulaire ;
M. Alain OVIEVE, suppléant.

- Ligue motocycliste de Normandie

M. Jean-Paul VEAUDEQUIN, titulaire ;
M. Philippe SEHIER, suppléant.

- Ligue de Normandie de karting

M. Frédéric VETU, titulaire ;
M. Jean-Charles DUMONT, suppléant.

E) Représentant d'associations d'usagers

- Association Prévention routière de l'Eure

M. Pascal DURAND, titulaire ;
M. Arnaud FASQUEL, suppléant. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 susvisé est modifié tel que suit :

« La sous-commission compétente en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière est composée comme suit :

A) Représentants des services de l'État

- Le préfet de l'Eure ou son représentant, président ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, ou son représentant, et/ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, ou son représentant (selon leurs zones de compétence respectives) ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, ou son représentant ;

B) Élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Eure

M. Marcel SAPOWICZ, conseiller départemental du canton de Conches en Ouche, titulaire ;
Mme Jocelyne DE TOMASI, conseillère départementale du canton de Breteuil, suppléante.

C) Élus communaux désignés par l'union des maires et des élus de l'Eure

M. Max RONGRAIS, maire de Sainte-Marthe, titulaire ;
M. Philippe VIVIER, maire de Normanville, suppléant.

D) Représentants d'organisations professionnelles

- Conseil national des professions automobiles

M. Sylvain CANTREL, président national de la branche dépannage-remorquage, titulaire ;
M. Didier PETIT, suppléant.

M. Michel CREA, président départemental de la branche dépannage-remorquage, titulaire ;
M. Emmanuel DUPRÉ LA TOUR, suppléant.

- Fédération nationale de l'artisanat automobile

M. Sébastien BLOQUEL, société DEPANN'EURE, titulaire ;
M. Jean-Philippe ROYER, société ROYER, suppléant.

E) Représentant d'associations d'usagers :

- Association UFC Que Choisir de l'Eure

M. Jean-Yves GUYOMARCH, titulaire ;
M. Yanick BOURREL, suppléant. »

Article 5 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° D3 BPA 19 0084 du 8 février 2019 susvisé demeure sans changement.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys et la sous-préfète de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Evreux, le 08 octobre 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

